



**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-075
du 06/05/2019**

**Portant modification des limites
de l'agglomération de LAPALUD**

L A P A L U D

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller sur les usagers des voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Suite aux travaux de réaménagement et de mise en sécurité de l'Avenue d'Orange, la limite Sud de l'agglomération de Lapalud est fixée (plan ci-joint) :

- Pour la bretelle de sortie de la RN7 en sens unique, avant l'ouvrage d'art supportant la RD 8,
- Pour la bretelle d'entrée dans l'agglomération de Lapalud depuis le rond-point du Pompadour, au droit de la tête d'îlot à 15 m du giratoire.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés aux entrées de l'agglomération de LAPALUD pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

